



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Charges

Question écrite n° 3

Texte de la question

M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre de l'economie sur les consequences pour les entreprises du caractere archaïque et du niveau prohibitif de nos prelevements obligatoires. Les impôts et les cotisations sociales acquittées par les entreprises représentent 18 p. 100 du PIB en France contre 10 p. 100 en Allemagne, pénalisant ainsi l'emploi et l'investissement. Ces prelevements s'accompagnent également de forts coûts de gestion. En effet, un bulletin de salaire d'un cadre peut comporter jusqu'à 18 cotisations différentes assises sur 9 bases distinctes. L'impôt sur le revenu comporte plus de 165 cas d'exonération et d'abattement. Enfin, il convient de signaler la multiplicité des formulaires à remplir et à adresser à différentes administrations. Cette complexité entrave en effet la création d'entreprises. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend proposer pour simplifier et alléger dans les prochains mois notre système fiscal.

Texte de la réponse

Soucieux de favoriser une reprise économique, le Gouvernement partage pleinement le souhait exprimé par l'honorable parlementaire, à savoir la simplification et l'allègement des formalités fiscales. D'importantes mesures ont été prises en ce sens par la loi de finances rectificative pour 1993. La disposition la plus importante en est la suppression définitive de la règle du décalage d'un mois de TVA, à compter du 1er juillet 1993. Pour les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries existantes, particulièrement confrontées à des difficultés de trésorerie, génératrices de nombreuses défaillances d'entreprises (pres de 60 000 en 1992), le mois de TVA décalé a été immédiatement et totalement déduit lorsqu'il ne dépassait pas 10 000 F. Les autres entreprises existantes se sont vu reconnaître une créance sur l'État rémunérée et remboursable au plus tard en vingt ans. De plus, le Gouvernement a décidé que les créances sur l'État n'excédant pas 150 000 F seront remboursées intégralement et que celles dont le montant est supérieur à 150 000 F seront remboursées à hauteur de 25 p. 100 de leur montant, avec un minimum de 150 000 F. Ainsi, 97 p. 100 des entreprises bénéficieront de la suppression définitive de la règle du décalage d'un mois, améliorant fortement leur trésorerie. Au total, 46 milliards de francs sont affectés à cette mesure, dont 35 milliards prélevés sur le produit de l'emprunt d'État. Quant aux entreprises nouvelles, leur trésorerie en sera améliorée. Deux mesures permettent, en outre, de faciliter la mobilité économique et la transmission des entreprises. En premier lieu, les droits de mutation sur la vente des entreprises individuelles sont allégés, pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 10 mai 1993. Le plafond de la tranche exonérée est relevé de 100 000 F à 150 000 F et celui de la tranche taxée à 7 p. 100 augmente de 500 000 F à 700 000 F. Ainsi, 80 p. 100 des ventes de fonds de commerce doivent être exonérées ou taxées à un taux inférieur à 5 p. 100, comparable au droit proportionnel de 4,80 p. 100 appliqué aux cessions de parts sociales. En second lieu, les transmissions d'entreprises aux héritiers sont facilitées. Le dispositif actuel de paiement diffère de cinq ans et d'étalement sur dix ans est simplifié et renforcé, notamment par une réduction de moitié du taux d'intérêt normalement du afin de ne pas alourdir la trésorerie de ces entreprises. De plus, le dirigeant peut conserver l'usufruit de son entreprise et transmettre à ses héritiers la nue-propriété en acquittant les droits sur quinze ans. Enfin, pour stimuler l'activité et alléger le poids des charges sociales qui pèsent sur le coût du travail, le Gouvernement a décidé d'exonérer

les cotisations sociales patronales au titre de la branche famille pour les entreprises du secteur marchand, en totalité pour les salaires mensuels inférieurs à 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et à hauteur de 50 p. 100 pour les salaires compris entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC. Toutes ces mesures témoignent de l'importance de l'effort fiscal que la collectivité nationale consent en faveur des entreprises. Elles constituent la première étape du plan de redressement de la situation économique et financière engagé par le Gouvernement, indispensable au développement d'une politique de soutien de l'emploi et de baisse des prélèvements obligatoires. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une simplification en profondeur de cet impôt ainsi qu'un allègement considérable. Ainsi, le nombre de tranches du barème sera réduit de près de moitié en passant de treize à sept et la progression des tranches sera régulière. De plus, les minorations qui constituaient un second barème de l'impôt avec cinq tranches dont deux dégressives sont supprimées et leurs effets sont intégrés au barème de l'impôt. De même, les effets de la déductibilité de la contribution sociale généralisée sont intégrés dans le barème. Cette réforme présentera 19 millions de francs d'allègement, soit 6 p. 100 du produit global de l'impôt et conduira à alléger 90 p. 100 des contribuables d'au moins 3 p. 100 et 44 p. 100 d'au moins 10 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1192

Réponse publiée le : 12 avril 1993, page 3670